

VD_FINDINFO ML / 2012 / 261 vom 26. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___261

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 261 du 26 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 261 del 26 ottobre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, INTÉRÊT MORATOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU |
41bis al. 1 let. e RAVS

Erwägungen

E. 8

février 2012/88; CPF, 24 septembre 2009/306). Ainsi, aux termes de l'art. 41bis al. 1 let. e RAVS, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent payer un intérêt moratoire sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte qu'ils n'ont pas versées dans les trente jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation. En conséquence, les intérêts moratoires dus sur le montant de 10'140 francs 60 commencent à courir dès le lendemain de la facturation, soit le 13 avril 2011. IV. Le recours doit être admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.